

LICENCE DROITS EUROPEENS
REGLEMENT DES EXAMENS
MODALITES D'EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
Année universitaire 2020 - 2021

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Les aptitudes et les acquisitions de connaissances sont évaluées au cours de chaque semestre d'études.

Article 1.2. Pour passer les évaluations et les contrôles de connaissances, l'étudiant doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. La participation aux travaux dirigés (TD) est obligatoire. L'assiduité est contrôlée dans le cadre des travaux dirigés.

Des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau peuvent être mises en place.

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique. Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant en compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

Article 1.3. Le calendrier général des examens (périodes des épreuves écrites et orales et dates d'affichage des résultats) est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet de la faculté (www.droit.unistra.fr). Les convocations individuelles sous forme de listes sont communiquées sur la plateforme Moodle de l'ENT (<https://ent.unistra.fr>) ou en cas d'impossibilité par voie d'affichage à la Faculté. Elles ont valeur de convocation aux épreuves de première et de deuxième session.

Article 1.4. Chaque unité d'enseignement (UE) fait l'objet d'une évaluation selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 1.5. Les UE sont validées dès lors qu'un étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant.

Article 1.6. Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Article 1.7. Les UE se compensent au sein de chaque semestre selon les modalités suivantes :
Un étudiant qui obtient une moyenne générale compensée entre les différentes UE du semestre, égale ou supérieure à 10/20 compte tenu des coefficients affectés à chaque UE, valide le semestre, et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 30 ECTS).

Article 1.8. L'UE supplémentaire « stage volontaire et engagement étudiant » accorde des crédits ECTS sans aucune possibilité de se substituer aux autres UE, ni de compenser une ou plusieurs autres UE de la maquette du diplôme. Elle ne compte pas dans le calcul du résultat de la licence.

Article 1.9. Les semestres se compensent au sein d'une même année selon les modalités suivantes : un étudiant qui obtient une moyenne générale compensée entre les deux semestres, égale ou supérieure à 10/20, valide l'année, et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 60 ECTS). Ce dispositif s'applique à chacune des trois années de licence à l'issue de la première et de la seconde session, sans possibilité de renonciation. Par exception, l'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année : il peut renoncer à cette compensation en complétant le formulaire disponible sur le site de la faculté de droit qui devra être déposé au service des licences dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats (cf. calendrier général des examens publié sur le site de la faculté).

Article 1.10. L'étudiant n'ayant pas validé son année mais ayant validé un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année immédiatement supérieure.

En toutes hypothèses, l'étudiant doit impérativement se réinscrire dans le semestre manquant de l'année non validée. Dans ce cas, l'étudiant conserve le bénéfice des UE validées.

Article 1.11. Lorsqu'un étudiant est inscrit simultanément dans deux semestres, la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion ne saurait lui garantir la pleine compatibilité des horaires relativement aux enseignements de ces deux semestres. Cependant, la Faculté garantit à l'étudiant de pouvoir passer toutes les épreuves auxquelles il se présente au titre de ces deux semestres.

Article 1.12. En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant.

Article 1.13. La réussite au diplôme de Licence repose sur la validation de chacun des semestres la composant ou à défaut sur la validation (par compensation) de chacune des années la composant.

Article 1.14. Un étudiant ne peut être admis en master s'il n'a pas validé la licence.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2.1. Au-delà de six inscriptions annuelles en licence DROIT, dont trois dans la 1^e année de licence, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du jury de diplôme.

Article 2.2. L'étudiant inscrit en régime « oui-si » devra obligatoirement suivre les modules afférents. Un contrôle d'assiduité est organisé.

Les absences devront être excusées dans un délai de dix jours par un courrier adressé au Doyen, accompagné de pièces justificatives, qui devra être déposé au service des licences.

3. MODALITES D'EXAMEN

Article 3.1. Les unités d'enseignements fondamentaux des semestres 1 et 2 comportant des matières avec travaux dirigés (TD) font l'objet d'un contrôle continu et d'un contrôle terminal d'une durée d'une heure trente.

Les unités d'enseignements fondamentaux des semestres 3 à 6 comportant des matières avec travaux dirigés (TD) font l'objet d'un contrôle continu et d'un contrôle terminal d'une durée de trois heures.

Dans les unités d'enseignements fondamentaux des semestres 5 et 6, lors de l'inscription pédagogique, l'étudiant choisit, parmi les deux matières de travaux dirigés, une épreuve pratique et une épreuve théorique.

La note de chaque UE est composée de la moyenne des notes de contrôle continu obtenues par l'étudiant dans chaque matière et des notes de contrôle terminal. Les notes de contrôle terminal valent pour 50 % de la note de l'UE.

Article 3.2. Les unités d'enseignement de langues (UE Langues) font l'objet d'un contrôle continu, à l'exception de :
- UEL4, à l'issue de laquelle les étudiants passent le CLES2. Les résultats obtenus au CLES2 vaudront notes de langue pour le S4 ;
- UEL 5 : la note obtenue à la certification PIX vaut note de l'enseignement « Préparation au PIX. »

L'unité d'enseignement MPP fait l'objet d'un contrôle continu.

Article 3.3. Toutes les autres unités d'enseignement font l'objet d'un contrôle terminal écrit d'une durée d'une heure, sauf les matières Droit pénal allemand (S1), Droit civil allemand (S2), Introduction historique aux droits anglais et allemand (S2) et droit public allemand (S4) qui feront l'objet d'un contrôle terminal oral.

Article 3.4. Session de rattrapage

La session de rattrapage concerne tout étudiant – ajourné ou défaillant – n'ayant pas validé son année à l'issue de la première session.

Au cours de cette session, l'étudiant est convoqué aux épreuves dont les notes sont inférieures à 10/20 dans les UE non validées d'un semestre non validé, y compris la langue.

Les autres notes de travaux dirigés ainsi que les notes du projet professionnel et du PIX sont conservées.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 dans une UE non validée, obtenues en première session, sont reportées pour la seule session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

L'absence à une épreuve entraîne la défaillance.

